



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/VEN/3  
21 mars 1995

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES  
LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES

**REPUBLIQUE DU VENEZUELA**

---

\* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement vénézuélien, voir CEDAW/C/5/Add.24 et CEDAW/C/Add.24/Amend.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.74 et CEDAW/C/SR.77, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 45 (A/41/45), par. 264 à 313. Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement vénézuélien, voir CEDAW/C/13/Add.21; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.201, et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38 (A/47/38), par. 405 à 437.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
Introduction .....	3
Chapitre premier .....	3
1. Caractéristiques générales du pays .....	3
1.1 Données démographiques .....	3
1.2 Structures politiques .....	4
1.3 Caractéristiques socio-économiques .....	5
Chapitre II .....	9
1. Historique de l'évolution des femmes au Venezuela .....	9
2. Organisme national et organismes régionaux de la femme .....	11
2.1 Conseil national de la femme (CONAMU) .....	11
2.1.1 Composition actuelle de la direction du Conseil national de la femme (CONAMU) .....	11
2.1.2 Fonctions du CONAMU .....	11
2.2 Politique de la condition de la femme .....	12
2.3 Programmes .....	12
2.4 Renforcement de la société civile .....	13
2.5 Accords .....	13
Chapitre III .....	13
Application des articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	13
Promotion de la femme (articles 1, 2, 3, 15 et 16 de la Convention) .....	13
Cadre juridique du Venezuela .....	13
Mesures spéciales visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes .....	16
Schémas socioculturels .....	19
Prostitution .....	22
Participation des femmes à la vie politique et publique .....	23
Participation des femmes dans les organismes à vocation internationale .....	24
Nationalité .....	24
Education .....	25
Développement en matière d'emploi .....	27
Santé .....	30
La femme en milieu rural .....	35
Bibliographie .....	39

## INTRODUCTION

Le présent rapport vise essentiellement à fournir un résumé des progrès réalisés par le Venezuela depuis 1989, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

On peut dire que les transformations enregistrées par les pays latino-américains sur les plans social, politique, économique et culturel ont eu des effets considérables dans toutes les sociétés et à l'égard de tous leurs membres, notamment les femmes.

Si la récession économique, qui a sévi au cours des années 80 et au début des années 90 a considérablement affecté les femmes, elle les a poussées à rechercher de nouvelles voies de participation au sein de la société et de l'Etat. L'aspiration à une nouvelle approche du concept de la démocratie qui devrait passer d'un caractère "**représentatif**" à un caractère "**participatif**" a encouragé l'entrée en scène de nouveaux acteurs sociaux, et principalement des femmes, qui ont été les plus touchées par la conjoncture qu'ont connue les pays de la région.

Le Venezuela n'est pas resté à l'écart de ce contexte régional, mais les Vénézuéliennes ont accompli au cours des dernières années d'importants progrès dans les domaines politique, juridique et social.

Des inégalités considérables persistent néanmoins sur le plan économique, notamment dans le domaine du travail où, à responsabilité égale, les femmes continuent d'être moins bien rémunérées que les hommes.

Il est donc indispensable d'adopter, à l'égard des deux sexes, une approche intégrée qui permette d'assurer le développement équitable des femmes et des hommes, d'éviter des situations d'inégalité et de résoudre l'ensemble des problèmes que pose la situation sociojuridique des femmes.

## CHAPITRE PREMIER

### 1. Caractéristiques générales du pays

#### 1.1. Données démographiques

Le Venezuela, situé dans la partie nord de l'Amérique du Sud, s'étend sur une superficie de 916 455 km<sup>2</sup> et sa population s'élevait à 21 177 149 habitants\* en 1990. La langue officielle du pays est l'espagnol.

Conformément aux statistiques actuelles de la Oficina Central de Estadística e Informática (Bureau central de la statistique et de l'informatique) (OCEI), principal organisme officiel en la matière, le taux de croissance de la population s'élevait en moyenne en 1990 à 2,6 % par an. Malgré ce taux, qui est l'un des plus élevés d'Amérique latine, le Venezuela a une densité de population relativement faible, puisqu'elle n'est que de 21,6 habitants au km<sup>2</sup>, et la population est concentrée dans la zone côtière centrale septentrionale du pays.

La population vénézuélienne est à peu près répartie par moitié selon le sexe, puisqu'elle compte 49,56 % d'habitants de sexe féminin et 50,44 % d'habitants de sexe masculin, tendance qui devrait se maintenir au cours des 20 prochaines années, selon les estimations de l'OCEI.

---

\* OCEI : Recensement démographique du Venezuela de 1990.  
Recensement général de la population et du logement.  
Total national. Projections à partir de 1991.

Le Venezuela a connu, à partir des années 70, un processus d'urbanisation accéléré, comme le fait ressortir l'évolution de la distribution géographique de la population. C'est ainsi qu'en 1960, 64,1 % des habitants vivaient en zone urbaine alors que 35,1 % d'entre eux vivaient en zone rurale. En 1991, ces pourcentages sont passés à 83,99 % et 16,01 % respectivement.

La distribution géographique selon le sexe fait ressortir de petites différences, avec une proportion de femmes plus élevée dans les villes qu'à la campagne. Dans le phénomène d'exode rural, les femmes ont ainsi fait preuve d'une plus grande mobilité que les hommes, ce qui est particulièrement vrai pour le groupe d'âge de 25 à 44 ans.

De même que la population générale, la population féminine du Venezuela compte une forte proportion de jeunes, malgré l'existence d'une lente tendance au vieillissement en raison d'une diminution tant de la fécondité que de la mortalité. En 1990, plus de 50 % de la population féminine était âgée de moins de 25 ans, selon une proportion analogue à celle de la population masculine; comme les Vénézuéliennes suivent cependant la norme mondiale d'une plus grande longévité de la part des femmes, à partir de 55 ans le nombre des femmes dépasse celui des hommes.

Pour ce qui est de l'évolution du nombre de femmes non mariées, la proportion de femmes célibataires a diminué, en passant de 49,6 % en 1978 à 38,1 % en 1989. Le nombre de femmes mariées ou vivant en ménage a en conséquence légèrement augmenté par rapport à celui des veuves et des divorcées.

## **1.2 Structures politiques**

Le Venezuela est l'un des rares pays d'Amérique latine pouvant se réclamer depuis plus de 30 ans de la démocratie.

Selon la Constitution de 1961, le Venezuela est une République fédérale dotée d'un régime présidentiel et comprenant 22 Etats, le district fédéral et 72 îles (dépendances fédérales). La Constitution prévoit une séparation atténuée des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ce qui assure à la fois une séparation de fonctions et un lien entre ces pouvoirs.

**Le pouvoir exécutif** émane du Président de la République, élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans non renouvelable. Le Président, qui nomme les ministres et met fin à leurs fonctions, est le chef des forces armées et dirige la politique étrangère du pays.

**Le pouvoir législatif** est assuré par le Congrès national, comprenant le Sénat et la Chambre des députés, dont les membres sont élus au suffrage universel pour cinq ans. Le Sénat comprend deux sénateurs par Etat, y compris le district fédéral, outre les sénateurs assurant la représentation proportionnelle des minorités et les anciens présidents de la République. La composition de la Chambre des députés est régie par la loi conformément au principe d'une représentation adéquate de la population et d'une représentation proportionnelle des minorités. Chaque Etat compte une Assemblée législative.

**Le pouvoir judiciaire** est assuré par la Cour suprême de justice et les tribunaux. Un Conseil de la magistrature nomme les juges et exerce une autorité disciplinaire sur les tribunaux.

La Constitution nationale et une nouvelle législation spéciale tendent à assurer progressivement une décentralisation administrative en faveur des différentes régions du pays, ce qui se heurte cependant à la tradition, qui a fait de la capitale du pays le centre du pouvoir de décision et crée dans la pratique des obstacles à une mise en oeuvre effective des principes de décentralisation prévus dans la Constitution et les différentes lois de décentralisation et de transfert de compétences. En vue d'assurer la décentralisation politique, on a, en 1989, partiellement amendé la loi relative aux élections afin de permettre d'élire directement les gouverneurs d'Etat, les conseillers municipaux et les maires; le Président de la République conserve le droit de nommer le gouverneur du district fédéral.

Une telle tendance relève d'un processus de renforcement de la démocratie, prévu dans un "projet de réforme intégrale de l'Etat vénézuélien", visant à mobiliser les forces de la société par le biais d'importants changements d'ordre politique, administratif, juridique, économique, social et culturel, afin d'ouvrir la voie à l'instauration d'un Etat moderne, démocratique et efficace.

### 1.3 Caractéristiques socio-économiques

Après des années de relative prospérité, le Venezuela a subi, dans les années 80, d'importants changements sur le plan économique, avec des effets négatifs sur le plan social. L'instabilité des prix internationaux du pétrole, à laquelle est venue s'ajouter une crise des exportations à partir de 1982, a entraîné une série de décisions par à-coups en matière économique, ce qui a aggravé les conflits sociaux. En outre, la dette extérieure qui pèse sur le Venezuela a englouti une bonne part de ses ressources financières sans que cela ait entraîné, dans la plupart des cas, un allègement de la charge correspondante ou des perspectives économiques moins incertaines que celles auxquelles le pays avait à faire face au début de la décennie.

Durant cette période, bien des économies des pays de la région ont traversé une crise découlant des divers déséquilibres qui s'étaient accumulés. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'on ait parlé à cet égard en Amérique latine de "décennie perdue". Les économies latino-américaines ont été ainsi inévitablement soumises à des programmes d'ajustement visant à rétablir les conditions de la croissance. Ces ajustements ont été difficiles et n'ont pas toujours été couronnés de succès, qui a beaucoup dépendu des efforts déployés pour faire face aux contraintes de la dette extérieure ainsi que des politiques mises au point pour gérer les tensions sociales liées à de tels processus.

Comme on pouvait s'y attendre dans de telles conditions, certains des indicateurs essentiels du degré de développement social des pays latino-américains ont accusé un sérieux recul.

L'économie vénézuélienne a été caractérisée, entre 1985 et 1994, par une chute des recettes pétrolières en valeur réelle, ce qui a provoqué une crise financière qui n'a pu être encore surmontée, malgré la forte dévaluation de février 1989 et les mesures de stabilisation des changes prises pour pallier la grave crise de balance des paiements. Ce phénomène a risqué de se reproduire de nouveau entre 1992 et 1994, et est, en fait, de nouveau intervenu en 1994 avec de graves incidences pour les recettes du pays.

La chute des recettes pétrolières ressort d'une manière encore plus évidente si l'on tient compte des recettes par habitant (en dollars constants de 1993), et ne peut être comparée qu'à la situation des années 40, quoique dans une perspective très différente étant donné qu'il s'agit aujourd'hui de recettes pétrolières plutôt stagnantes en valeur par habitant, eu égard en particulier à la taille de l'économie.

Ce processus a été considéré comme "la fin du modèle de développement de rente de l'économie vénézuélienne".

Une des conséquences les plus graves de cette situation a été de déboucher sur un processus inflationniste qui pèse chaque fois davantage sur les conditions de vie de la majorité de la population, et tout particulièrement des femmes ayant de faibles revenus et des familles dont elles ont la charge. La diminution accrue du revenu distribué, le développement du secteur non structuré du marché du travail et la faillite du système de sécurité sociale actuel ont renforcé la tendance déjà signalée à une augmentation régulière du nombre de pauvres et des catégories de pauvres.

Le Venezuela a été un des pays d'Amérique latine qui ont connu une diminution systématique du revenu distribué, en raison des effets de l'inflation sur les prix des produits alimentaires et, d'une manière générale, des articles qui constituent les principaux postes de dépenses des groupes à plus faibles revenus. Les effets inflationnistes ont eu des incidences considérables aussi bien sur les pauvres que sur les secteurs de la population ayant des revenus plus importants, ce qui a provoqué des tensions sociales, qui

se sont manifestées de manière plus vive en 1989 ainsi qu'au cours de 1992 et 1993. Il en est résulté une stagnation des investissements durant cette période d'instabilité.

La population active se partage entre les secteurs structuré et non structuré de l'économie de la manière suivante :

*Répartition de la population entre secteurs structuré et non structuré*

	Population active		Secteur structuré		Secteur non structuré	
	Total	%	Total	%	Total	%
1986	5 477 787	100	3 202 827	58,5	2 274 960	41,5
1987	5 785 502	100	3 547 092	61,3	2 238 310	38,7
1988	6 116 605	100	3 783 830	61,9	2 328 775	38,1
1989	6 113 601	100	3 689 252	60,3	2 424 349	39,7
1990	6 354 555	100	3 697 639	58,2	2 706 317	41,8
1991	6 769 251	100	4 025 954	59,5	2 743 297	40,5
1992	7 003 868	100	4 228 244	60,4	2 775 624	39,6

Source : BCV, Annuaire statistique des prix et du marché du travail pour 1990 et 1992, p. 104 et 98.

Malgré les efforts déployés par l'Etat par le biais d'une augmentation des dépenses publiques, l'emploi dans le secteur public a tendu à diminuer, ce qui a particulièrement touché les femmes; l'Etat est en effet traditionnellement un important employeur de femmes, notamment au niveau professionnel, technique et de gestion.

Par ailleurs, diverses études réalisées sur la pauvreté dans les pays en développement, tout particulièrement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ont fait ressortir le processus social qui s'est dégagé au cours de ces années. L'acceptation du phénomène de la pauvreté et de ses conséquences ont été au centre des débats sur la situation sociale en Amérique latine au cours de la présente décennie. Il ne s'agit pas d'un trait nouveau de nos sociétés; ce qui est cependant nouveau, c'est l'augmentation accrue du nombre d'habitants se trouvant dans une telle situation ainsi que l'aggravation de la détérioration de leur niveau de vie. Cette aggravation est étroitement liée à la diminution des dépenses publiques sociales par habitant, ce qui a joué, non seulement contre l'expansion des services publics chargés de répondre aux besoins de santé et d'éducation, mais aussi contre le maintien de la qualité souhaitable des prestations des services existants.

Le Venezuela n'est pas un cas à part, et l'on peut même dire qu'il représente un exemple évident de la transformation d'un pays prospère en un pays démuné et qu'il est actuellement un pays à la fois riche et pauvre, étant donné qu'il est riche en ressources naturelles et en ressources humaines, puisque sa population est en majorité composée de jeunes ayant la possibilité de se développer sur le plan personnel et professionnel, tout en étant en même temps pauvre en raison des effets d'une politique économique inadéquate et du report systématique des ajustements qu'elle appelle, ce qui a abouti à plonger la moitié de sa population dans la pauvreté.

La politique d'ajustement a été conçue d'une manière générale en vue d'équilibrer la balance des paiements et de parvenir à une demande totale non inflationniste, mais a eu des effets négatifs sur les conditions de vie des foyers pauvres, et notamment des femmes des secteurs populaires qui courent les plus grands risques d'appauvrissement. A cet égard, la pauvreté se manifeste dans toutes les sphères d'activité et se caractérise par la carence tant en ce qui concerne les marchés de biens et de services que les ressources financières pour le développement d'activités productives et les techniques et mécanismes de participation aux niveaux de décision.

Les incidences de tous ces facteurs sont encore plus spectaculaires à l'égard des femmes, qui assument des responsabilités croissantes au titre desquelles elles deviennent la principale source de subsistance des ménages, notamment dans la tranche des plus faibles revenus, et contribuent directement à la survie de plus d'un tiers des habitants de l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes. On trouvera ci-après certains des indicatifs généraux de la situation du Venezuela.

*Tableau 1. Indicateurs socio-économiques*

	<i>Totaux et pourcentages</i>
Nombre total d'habitants	19 786 504
Habitants en situation de pauvreté	68,1 % 13 474 609
Familles en situation de pauvreté	63,3 %
Nombre de personnes par foyer	5,02
Nombre de foyers en situation de pauvreté	2 684 185

*Source* : Agroplan 1er semestre 1991 - Caracas.

Selon les organismes nationaux et internationaux qui étudient le phénomène de la pauvreté, il s'agit du problème actuel le plus aigu du Venezuela. A cet égard, et selon la méthode du "seuil de pauvreté", on peut considérer que plus des deux tiers des foyers (65,8 %) sont frappés de pauvreté, et cette proportion s'est élevée à 66,2 % au cours du premier semestre de 1993, la proportion de ceux victimes de pauvreté et critique étant de 30,3 %. L'étude du projet Venezuela-Fundacredesa relève pour les années 1981, 1988 et 1990 de hauts niveaux de pauvreté, qui se situent aux alentours de 80 % pour les catégories IV et V. Une autre étude présente l'évolution du pourcentage des foyers pauvres comme suit.

*Tableau 2. Evolution du pourcentage des foyers extrêmement pauvres et des foyers pauvres*

<i>Deuxième semestre</i>	<i>Foyers extrêmement pauvres</i>	<i>Foyers pauvres</i>
1984	11 %	36 %
1985	16 %	46 %
1986	23 %	52 %
1987	16 %	47 %
1988	14 %	46 %
1989	30 %	62 %
1990	33 %	67 %
1991	34 %	67 %
1992	28 %	62 %

*Source* : Agroplan, sur la base de statistiques de l'OCEI et du coût du panier normal de produits alimentaires et de biens et services - 1993.

Le tableau n° 2 fait ressortir la gravité du problème considéré. La diminution enregistrée entre 1991 et 1992 s'explique du fait que, dans l'étude correspondante, on a ajouté au revenu des familles à faibles ressources les montants qu'elles reçoivent au titre de programmes sociaux, ce qui correspond à 1 700 bolivars par mois par famille bénéficiaire, et représente, selon cette étude, pour les familles situées à la limite supérieure de la pauvreté extrême une augmentation de 16 % de leur revenu, alors que pour les familles situées à la limite supérieure de la pauvreté critique, ce montant a constitué une augmentation de 8 % de leur revenu. L'impact des programmes sociaux a permis ainsi à de nombreuses familles de rester au-dessus du seuil de la pauvreté extrême en restant dans la catégorie de la pauvreté critique.

D'une façon générale, les diverses études réalisées dans le pays ne font ressortir aucun changement considérable de la situation et reflètent plutôt la manière d'aborder le problème. S'agissant de la répartition de la pauvreté entre zones urbaines et rurales, l'Institut d'enquêtes économiques et sociales de l'Université centrale du Venezuela (UCV) présente de la manière suivante l'évolution de la pauvreté et de la pauvreté extrême de 1988 à 1990.

*Tableau 3. Evolution de la pauvreté et de la pauvreté extrême au niveau national (zones urbaines et rurales), 1988-1990 (pourcentage de foyers frappés de pauvreté ou de pauvreté extrême)*

<i>Période considérée</i>	<i>Niveau national</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Niveau national</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>
1988	55,2 %	51,4 %	72,9 %	15,0 %	12,3 %	25,6 %
1er sem. 1989	65,1 %	62,5 %	78,1 %	30,1 %	26,9 %	46,1 %
2ème sem. 1989	67,2 %	65,2 %	77,7 %	30,3 %	27,7 %	44,1 %
1er sem. 1990	66,4 %	64,2 %	78,4 %	30,9 %	28,5 %	43,7 %
2ème sem. 1990	65,8 %	63,4 %	78,8 %	32,0 %	29,3 %	46,7 %

*Source* : Institut d'enquêtes économiques et sociales, UCV 1991.

La population urbaine du pays a progressivement augmenté et l'on estime qu'en 1991 le pourcentage de cette population atteignait 35 % du total et que le pourcentage des pauvres des zones urbaines par rapport au total était passé de 63,4 % à 77 %, ce qui a amené à considérer la pauvreté au Venezuela comme un phénomène essentiellement urbain. La pauvreté est cependant plus aiguë dans les zones rurales, dont les trois quarts des habitants sont frappés de pauvreté.

Cette situation est étroitement liée à des facteurs comme l'analphabétisme et des conditions de santé inadéquates. En outre, la baisse de l'emploi et l'augmentation des prix des produits alimentaires et des services de base ont provoqué une importante détérioration de la situation socio-économique de la population.

Le champ d'action de l'Etat en matière sociale dépend de la définition du problème et de la manière de l'aborder par le biais d'une politique sociale. Une telle politique peut revêtir un caractère d'**assistance**, lorsque les bénéficiaires sont les destinataires passifs des programmes ou services correspondants, ou avoir un caractère **promotionnel**, lorsque les bénéficiaires sont en même temps des sujets actifs pour ce qui est de la conception et de l'application du développement social visé.

D'une manière générale, les "dépenses" sociales constituent un des éléments qui expliquent les changements en matière de revenu et de pauvreté. A cet égard, les programmes "traditionnels" visant l'éducation et la santé constituaient l'essentiel de ces "dépenses".

Depuis 1989, les dépenses sociales comprennent un ensemble de programmes de "transfert direct" aux secteurs les plus vulnérables de la population en vue de leur éviter des dommages permanents.

Dans la récente étude qu'il a réalisée en la matière, le Dr Gustavo Marquez indique que le Venezuela n'a pas réduit le niveau des efforts en matière de dépenses sociales et que les diminutions budgétaires de ces dépenses sont analogues à celles qu'ont subies d'autres secteurs; à cet égard, les changements apportés au budget n'ont pas pesé d'une manière disproportionnée sur le secteur social. Cette même étude fait d'autre part ressortir que, si les dépenses sociales ont augmenté en passant de 22 % du budget considéré en 1962 à 35 % de ce budget en 1973 (tableau 8), il y a eu, pendant cette même période, une réduction des dépenses en valeur absolue par habitant.



Les dépenses sociales ont augmenté jusqu'en 1980, puis diminué jusqu'en 1989, pour augmenter de nouveau à partir de 1990 en raison des nouveaux programmes de transfert.

Si l'on analyse les crédits alloués aux programmes "traditionnels" (ministères de l'éducation et de la santé), il en ressort une augmentation du Programme d'appui, de planification et d'administration, avec un accroissement du poste de personnel, et une réduction correspondante des crédits consacrés aux dépenses et programmes opérationnels directement associés à la réalisation d'objectifs institutionnels.

Une telle situation se traduit par des structures gouvernementales inefficaces et va au détriment des services.

Pour y faire face, le gouvernement a décidé à partir de 1989 d'établir, à côté des institutions "traditionnelles", des programmes visant à alléger le "coût social de l'ajustement" et d'instaurer une politique sociale formulée dans le "Plan de lutte contre la pauvreté", en faisant appel, pour son exécution, aux réseaux sociaux existants, tant de l'Etat que du secteur privé, et en prévoyant un ensemble de programmes qui vont de transferts directs à des familles ayant des enfants d'âge scolaire, jusqu'à un système spécial de soins médicaux et de produits alimentaires en faveur des femmes enceintes ou allaitantes, en passant par l'adoption d'un système de sécurité contre le chômage.

Les mesures compensatoires ne tendent, par définition, qu'à "alléger" les incidences découlant d'une mauvaise gestion économique. Le développement en tant que tel ne relève pas de ce concept mais découle de l'action économique.

Malgré les progrès réalisés grâce à ce plan de caractère conjoncturel, on a pu observer que :

- L'approche du phénomène de la pauvreté, et notamment des femmes dans une telle situation, n'a été que partielle;
- Il n'y a pas eu de politique sociale intégrée axée sur les femmes d'une manière générale et non seulement en tant que mères ou chefs de famille;
- Les aspects de formation et d'apprentissage visant à faire reculer l'analphabétisme et à favoriser la formation dans d'autres domaines que les métiers traditionnellement féminins, ont été négligés;
- Il n'y a pas eu de programmes promotionnels encourageant la prise de conscience, de la part des femmes, de leur propre valeur en tant qu'instrument d'accomplissement sur les plans personnel, social et de l'emploi.

## CHAPITRE II

### 1. Historique de l'évolution des femmes au Venezuela

Au Venezuela, les progrès réalisés par les femmes remontent aux années 40, et plus particulièrement à 1942, où a été amendé pour la première fois le Code civil, en reconnaissant aux Vénézuéliennes le statut de citoyennes qui leur était jusque là dénié juridiquement.

En 1946, il a été donné un nouvel élan à la présence des femmes dans la vie politique avec la reconnaissance du droit de vote aux femmes, 15 femmes ayant d'autre part été élues cette année-là à l'Assemblée constituante en tant que députés.

A partir de 1958, le pays a connu une période de transition entre un régime national et un régime démocratique, et la Constitution de 1961 a consacré le principe d'égalité et d'élargissement des chances

sur le plan de l'accès au système éducatif, facteur qui favorise la promotion régulière des Vénézuéliennes dans le processus de prise de décisions.

En 1964, une femme a été nommée pour la première fois ministre en se voyant confier la responsabilité du ministère du développement. Depuis lors, et bien que les femmes soient restées minoritaires au sein du pouvoir exécutif, une femme a toujours été à la tête de ce ministère.

La participation des femmes s'est de même élargie dans d'autres domaines de la vie publique, et notamment au sein du pouvoir judiciaire. Pour ce qui est du pouvoir législatif, la promotion des femmes a été plus lente en raison de la répugnance des partis à accepter des femmes dans leurs structures internes. Il en a été de même pour les syndicats.

A partir de 1974, il y a eu une accélération du processus d'incorporation et de promotion des femmes dans les affaires publiques à un niveau élevé, grâce à la création de la première commission féminine consultative auprès du Président de la République. Cette commission a organisé le premier congrès vénézuélien des femmes.

En 1979, le nouveau gouvernement a nommé une femme à la tête du ministère d'Etat pour la participation des femmes au développement, qui a présenté devant le Congrès un projet de réforme du Code civil.

En 1984, a été créé l'Office national de la femme, relevant de la direction générale sectorielle de la famille au sein du ministère de la jeunesse, et l'on a, cette année également, établi des commissions consultatives relatives aux femmes.

En 1987, le ministère de la jeunesse est devenu le ministère de la famille et il a été créé la direction générale sectorielle du progrès de la femme, qui allait devenir le principal organisme du gouvernement national chargé d'élaborer des programmes et des projets tendant à assurer dans la pratique une participation accrue des femmes sur les plans socio-économique, culturel et politique, et à promouvoir leurs droits sociaux et politiques.

En 1989, une femme a été désignée ministre de la promotion de la femme, chargé de coordonner et de mettre en oeuvre les programmes visant à assurer la participation des femmes à tous les domaines.

En décembre 1990, il a été adopté une loi organique du travail, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1991 et qui favorise largement les femmes dans le domaine du travail. La même année a été organisé le deuxième congrès vénézuélien de la femme, dont le résultat le plus important a été la création du Conseil national de la femme (CONAMU), au titre du décret n° 2722 paru au Journal officiel du 30 décembre. Cet organe a pour objet de "contribuer à assurer la pleine égalité de droit et de fait entre les Vénézuéliennes et les Vénézuéliens en égard aux conclusions de la Conférence internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

En septembre 1993, on a adopté la loi portant égalité des chances en faveur des femmes et établissement de l'Office national de la femme.

En juin 1994, lors de la vingt-quatrième session ordinaire de l'OEA, a été adoptée à Belem Do Para (Brésil) la Convention interaméricaine visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'encontre des femmes, ce qui constitue une contribution positive en vue de protéger les droits de la femme et de supprimer les situations de violence à son encontre.

Il y a lieu de signaler que cet instrument résulte d'une proposition du Venezuela pour créer un instrument juridique international visant à mettre fin à la grave situation de mauvais traitements dont sont victimes d'innombrables femmes du continent américain.

## **2. Organisme national et organismes régionaux de la femme**

L'organisme national chargé de veiller à l'égalité de droit et de fait entre l'homme et la femme est le Conseil national de la femme (CONAMU).

### **2.1 Conseil national de la femme (CONAMU)**

Cet organisme est une commission présidentielle de caractère permanent créée par décret n° 2722 du 22 décembre 1992.

#### **2.1.1 Composition actuelle de la direction du Conseil national de la femme (CONAMU)**

Présidente :	Maria Bello de Guzman
Comité consultatif :	Ismeria de Villalba Argelia Laya Elia Borges de Tapia Nora Castañeda (ONG)
Secrétaire exécutive :	Miriam Romero
Directrice des relations internationales :	Carmen Teresa Martínez
Directrice des maisons de la femme :	Ligia Toro Salom
Ministères représentés :	Ministère de la justice Ministère de l'éducation Ministère de la famille Ministère du travail Ministère de la santé
Commissions consultatives :	La femme et la santé La femme et la législation La femme, l'économie et l'emploi La femme rurale et la femme autochtone La femme et l'éducation La femme, la formation et les fonctions de commandement La femme et la participation et l'organisation communautaires La femme et le développement social La femme et la communication La femme et l'environnement

#### **2.1.2 Fonctions du CONAMU**

Aux fins de remplir son mandat, le Conseil national de la femme exerce les fonctions suivantes :

- a) Orienter la formulation et l'exécution des politiques publiques et des plans sectoriels en faveur de la promotion de l'égalité de droit et de fait entre les deux sexes dans toutes les instances du pouvoir exécutif;
- b) Connaître des situations de discrimination à l'égard des femmes et formuler des recommandations et/ou suggérer des processus appropriés pour les éliminer;
- c) Proposer les dispositions légales nécessaires pour mettre pleinement en avant le principe constitutionnel d'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination;
- d) Coopérer avec les organismes du pouvoir national central et décentralisé dans les mesures qu'ils prennent en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes;

e) Promouvoir des mécanismes de formation et d'information adéquats tendant à favoriser l'adoption, par tous les membres de la société, d'attitudes et de comportements exprimant l'égalité sur le plan de la considération et du traitement mutuels, ainsi que de la dignité des hommes et des femmes dans la société vénézuélienne;

f) Stimuler et promouvoir le développement des connaissances scientifiques, de l'information systématisée et des expressions littéraires et artistiques qui encouragent l'accomplissement de la pleine égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes ou y contribuent;

g) Aider les organismes du secteur public à obtenir les ressources financières qu'appelle la mise en oeuvre des politiques d'égalité des deux sexes et des plans pertinents, et coopérer à la coordination nécessaire pour l'allocation de ces ressources entre les organismes et programmes qui en ont besoin;

h) Encourager, auprès des organismes du secteur public, une meilleure prestation de services aux femmes en matière juridique, socio-économique, sociopolitique, socioculturelle et sociodomestique, conformément aux mandats de ces organismes;

i) Toutes autres fonctions pouvant lui être attribuées par la loi.

"La direction et l'administration du Conseil national de la femme sont assurées par un président, assisté d'un comité consultatif. Le président est assisté dans ses fonctions par un secrétaire exécutif."

"Le comité consultatif comprend en outre les ministres de la famille, de l'éducation, du travail, de la santé et de la sécurité sociale et de la justice, ainsi que trois personnes désignées par le Président de la République parmi celles qui se sont distinguées par leurs activités en faveur des organisations non gouvernementales de défense des droits de la femme."

"Dans leurs activités liées à la promotion de la femme, à l'amélioration de ses conditions de vie et à la pleine mise en oeuvre de l'égalité de droit et de fait entre les deux sexes, les organes du pouvoir exécutif prennent en compte les directives et orientations formulées par le conseil national de la femme."

## **2.2. Politique de la condition de la femme**

La politique du gouvernement en matière de condition de la femme s'inscrit dans les directives formulées dans le VIIIème Plan de la nation et les propositions de base du Plan national de la femme eu égard à l'égalité entre les deux sexes.

Les mesures correspondantes d'application relèvent du cadre de la coopération et de l'intégration tant au plan national qu'au plan régional latino-américain et au plan sous-régional andin.

Pour la mise en oeuvre des directives tendant à l'égalité des deux sexes, on formule des politiques visant des objectifs pratiques et stratégiques.

## **2.3 Programmes**

Pour l'application des projets et programmes, le Conseil national de la femme (CONAMU) a orienté les efforts par secteur en vue de répondre aux besoins des différents domaines intéressant les femmes. Le CONAMU a ainsi créé des commissions de travail dans chacun de ces domaines en les chargeant de mettre au point des propositions, des plans et des programmes d'action exécutés par l'intermédiaire d'unités opérationnelles décentralisées, à l'échelon de chaque Etat et de chaque municipalité, afin de répondre aux suggestions et aux problèmes particuliers de chaque secteur.

## **2.4 Renforcement de la société civile**

En vue de structurer et de renforcer la société civile, le CONAMU coopère avec les organisations non gouvernementales de défense des droits des femmes, dont le nombre s'élève à quelque 120 à l'échelon national. On a par ailleurs créé sept réseaux nationaux, définis par secteur et domaine comme suit :

- Réseau de la femme et de l'environnement;
- Réseau contre la violence sexuelle et la violence au foyer;
- Réseau d'appui aux femmes rurales et aux femmes autochtones;
- Réseau de dirigeantes syndicales et professionnelles;
- Réseau vénézuélien de maisons, bureaux et centres de soins complets en faveur des femmes;
- Réseau universitaire vénézuélien d'études sur la femme (REUVEN);
- Mouvement de femmes dirigeantes unies.

## **2.5 Accords**

Le Conseil national de la femme a conclu, eu égard à ses projets et programmes, des accords de coopération technique avec les organismes internationaux suivants, notamment : BID, CEPAL, OEA, OIT, OPS, PNUD, UNICEF, UNIFEM et FLACSO, ainsi qu'avec les organismes nationaux suivants : UCV, USB, AVESA, CISFEM, ministère de l'éducation et ministère de la famille. Il prévoit de conclure de tels accords avec d'autres organismes analogues.

## **CHAPITRE III**

Application des articles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **Promotion de la femme**

La promotion de la femme est assurée conformément aux dispositions des articles premier, 2, 3, 15 et 16 de la Convention, aux textes desquels il est fait renvoi.

### **Cadre juridique du Venezuela**

Le droit positif en vigueur au Venezuela ne prévoit pas de normes discriminatoires à l'égard des femmes quant à l'exercice de leurs droits politiques, qui les empêchent de participer activement aux fonctions politiques, lorsque les intéressées réunissent les conditions établies en la matière et exigibles de tout citoyen.

La Constitution et le processus de consolidation du système démocratique ont permis de renforcer le principe d'égalité et de liberté à l'égard des droits de citoyenneté des femmes.

La Constitution en vigueur depuis 1961 prévoit, dans son article 61, le principe d'égalité des Vénézuéliens sur le plan politique, social et juridique, sans aucune distinction tenant à des motifs de race, de sexe ou de croyance ou de condition sociale.

### **Article 61 de la Constitution**

Toute discrimination en raison de la race, du sexe, de la croyance ou de la condition sociale est interdite.

Les documents d'identité requis pour les actes de la vie civile ne contiennent aucune mention qualifiant la filiation.

Il n'est fait usage d'aucun autre traitement officiel que celui de citoyen et le vouvoiement, sauf en ce qui concerne les formules diplomatiques.

Aucun titre nobiliaire ni distinction héréditaire ne sont reconnus.

Les hommes et les femmes jouissent indistinctement, du droit de voter et d'être élus aux fonctions de représentation populaire.

Le droit à la vie, à la liberté, aux garanties d'une procédure régulière et autres droits essentiels sont également protégés indépendamment du sexe ou de l'état civil des intéressés.

Le Code civil a été amendé le 26 juillet 1982 sur la base de l'égalité des responsabilités familiales afin de faire en sorte que la famille, en tant qu'unité fondamentale de la société, bénéficie d'une solidarité accrue sur le plan économique, moral, social et juridique, ce qui ne manquera pas de jouer en faveur d'une plus grande stabilité, étant donné que la reconnaissance de privilèges et de droits prédominants au mari dans les rapports conjugaux ne correspond pas à la réalité sociale. A cet égard, l'article 137 du Code civil stipule que, "en contractant mariage, le mari et la femme acquièrent les mêmes droits et assument les mêmes devoirs", et prévoit un ensemble de dispositions régissant ce principe, ainsi que l'exercice effectif de ces nouveaux droits par la femme

La réforme partielle du Code civil a établi trois situations d'égalité dans le couple :

**a) Egalité juridique entre les époux**

Les époux non seulement acquièrent les mêmes devoirs et les mêmes droits, mais déterminent leur domicile conjugal et en changent d'un commun accord.

**Article 140**

Les époux prennent les décisions relatives à la vie familiale et déterminent leur domicile conjugal d'un commun accord.

**Article 137**

En contractant mariage, le mari et la femme acquièrent les mêmes droits et assument les mêmes devoirs. Le mariage entraîne, pour les conjoints, l'obligation de vivre ensemble, d'être mutuellement fidèles et de se prêter secours réciproquement.

La femme mariée peut utiliser le nom de son mari. Ce droit subsiste même après la dissolution du mariage pour cause de décès tant que l'intéressée ne contracte pas un nouveau mariage.

Le refus de la femme mariée d'utiliser le nom de son mari ne peut être considéré, en aucun cas, comme portant atteinte aux devoirs que la loi prévoit en matière de mariage.

Les biens acquis durant le mariage font partie de la communauté. La vente ou l'hypothèque desdits biens appelle l'accord des deux époux.

**Article 168**

Chacun des époux peut administrer seul les biens de la communauté acquis par son travail personnel ou en vertu de tout autre titre légitime; c'est à cet époux qu'il revient d'en apporter la preuve

en justice pour les actes d'administration qu'il aura ainsi réalisés. Le consentement des époux est nécessaire pour toute aliénation à titre gratuit ou onéreux ou pour établir un droit réel sur des biens productifs, lorsqu'il s'agit d'immeubles, de droits ou de biens meubles soumis au régime de la publicité, d'actions, d'obligations ou de valeurs de sociétés ou de fonds de commerce, ainsi que pour faire apport desdits biens à une société. Dans de tels cas, la preuve en justice pour ces divers actes revient conjointement aux deux époux.

Le juge peut autoriser un des époux à effectuer seul, à l'égard des biens de la communauté, certains des actes pour la validité desquels le consentement de l'autre époux est requis, lorsque ce dernier se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et que les intérêts des deux époux et de la famille appellent de tels actes. Le juge peut également décider que l'acte soit effectué par l'un des deux époux lorsque le refus de l'autre est injustifié et que les intérêts des époux et de la famille le justifient. Le juge prend alors sa décision en connaissance de cause et après avoir entendu l'autre époux, si ce dernier n'est pas dans l'impossibilité de manifester sa volonté, en tenant compte de la manière dont les fonds provenant desdits actes seront investis.

#### **b) Egalité juridique des parents à l'égard de leurs enfants**

L'autorité parentale revient conjointement au père et à la mère. Son exercice subsiste après la dissolution du mariage et s'applique également aux enfants nés hors mariage.

#### **Article 192**

Lorsque le divorce ou la séparation de corps sont fondés sur un des motifs prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 185, l'époux à l'encontre duquel un tel motif a été retenu est privé de l'autorité parentale sur ses enfants mineurs. L'autorité parentale est alors exercée exclusivement par l'autre parent. Si ce dernier est empêché de l'exercer ou est privé à son tour de l'autorité parentale, le juge institue la tutelle.

Dans tous les autres cas, une sentence de divorce ou de séparation de corps n'entraîne pas la privation de l'autorité parentale. Lors d'une sentence de divorce ou de séparation de corps, le juge, compte tenu des intérêts du mineur, attribue la garde de ce dernier à un de ses parents, au lieu où celui-ci fixe sa résidence, mais peut aussi confier cette garde à un tiers apte à l'exercer.

La garde des enfants de moins de sept ans est exercée par la mère, sauf si, pour de graves motifs, le juge compétent en décide autrement. Le parent à qui la garde n'a pas été attribuée conserve les autres compétences inhérentes à l'autorité parentale et les exerce conjointement avec l'autre parent. Le juge détermine, dans la sentence définitive, le régime de visite pour le parent à qui n'a pas été attribuée la garde ou l'autorité parentale, ainsi que le montant de la pension alimentaire que ce parent devra verser au mineur et la manière d'en assurer le paiement conformément aux mesures appropriées prévues par la loi.

#### **Article 234**

Une fois sa filiation établie, l'enfant conçu et né hors mariage a le même statut que l'enfant né ou conçu durant le mariage à l'égard de son père et de sa mère ainsi que de leurs parents consanguins.

#### **- Projets de loi**

Un projet de loi portant réforme du Code pénal a été déposé devant le Congrès national pour adoption.

Il convient de souligner que ce projet est dû à l'initiative, prise en 1985, par un groupe de femmes, par l'intermédiaire de la Direction générale sectorielle du progrès de la femme du ministère de la famille

et de diverses organisations non gouvernementales. Ce projet formule, sur la base d'un ensemble d'observations, diverses propositions visant à :

- Remplacer le titre des infractions contre les bonnes moeurs et le bon ordre de la famille par celui d'infractions contre les personnes, étant donné que l'appellation actuelle est jugée incompatible avec les concepts d'égalité et d'équité;
- Réprimer les mauvais traitements domestiques trouvant leur origine dans le couple. On prévoit en outre la suppression du caractère délictuel de l'adultère ainsi que des causes atténuantes pour motif d'honneur et pour viol de prostituée;
- Il a d'autre part été présenté au Congrès un projet de loi contre la violence sexuelle et la violence au foyer; ce projet de loi, dont la nécessité se fait sentir et qui a un caractère novateur, tend essentiellement à prévenir et traiter les situations de violence sexuelle et de violence au foyer.

#### **Mesures spéciales visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes**

#### **Article 4**

L'adoption de mesures spéciales visant à instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes est prévue à l'article 4 de la Convention, au texte de laquelle il est fait renvoi.

#### **- Loi organique du travail**

La nouvelle loi organique du travail, promulguée le 20 décembre 1990, est entrée en vigueur le 1er mai 1991. Cette loi établit des dispositions novatrices en matière de protection de la maternité.

Les Vénézuéliennes ont demandé la suppression des mesures de protection dont elles faisaient l'objet ainsi que de celles relatives au travail nocturne, et réclamé, en revanche, l'instauration de mesures de protection en faveur de la maternité et de la famille. Tel a été l'objet de la réforme du chapitre VI de la loi organique du travail dont l'ancien titre "Protection de la femme" a été remplacé par "Protection de la maternité et de la famille", Titre VI.

#### **Article 379**

Les femmes salariées jouissent de tous les droits garantis dans la présente loi et ses règlements d'application aux salariés en général et ne peuvent faire l'objet de différences quant à la rémunération et autres conditions de travail.

Les dispositions spécifiquement prévues pour protéger la vie familiale, la santé, la grossesse et la maternité des femmes salariées font exception aux règles générales.

#### **- Périodes prénatale et postnatale**

La période prévue aux fins de congé postnatal est fixée à 12 semaines à titre de droit non susceptible de renonciation, et si l'accouchement intervient après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement, sans que la période de congé postnatal puisse être réduite d'autant.

#### **Article 385**

La salariée en état de grossesse a droit à un congé de maternité de six semaines avant l'accouchement et de 12 semaines après l'accouchement. Ce congé peut être d'une plus longue durée en



raison d'une maladie qui, selon le diagnostic du médecin, est liée à la grossesse ou à l'accouchement et frappe l'intéressée d'incapacité de travail.

La salariée conserve son droit au travail ainsi qu'à une indemnisation de subsistance pour elle-même et son enfant, conformément aux dispositions de la sécurité sociale.

- **Mère adoptante**

La salariée qui adopte un mineur a droit à un congé de maternité d'une durée de deux mois à compter du moment où lui est remis le mineur.

**Article 387**

La salariée à qui est confiée l'adoption d'un enfant de moins de trois ans a droit à un congé de maternité durant une période maximale de 10 semaines à partir de la date où l'enfant fait l'objet d'un placement familial dûment autorisé en sa faveur par l'Office national pour les mineurs aux fins d'adoption.

Tout en conservant son droit à l'emploi, la mère adoptante bénéficie également des allocations de subsistance correspondantes pour elle-même et l'enfant.

- **Droit d'allaiter**

Durant la période d'allaitement, la salariée a droit chaque jour à deux pauses d'une demi-heure chacune pour allaiter son enfant dans la crèche de l'entreprise. A défaut de crèche, chacune des deux pauses est d'une heure.

**Article 393**

Durant la période d'allaitement, la salariée a droit chaque jour à deux pauses d'une demi-heure chacune afin de pouvoir allaiter son enfant dans la crèche correspondante.

A défaut de crèche, chacune des pauses visées dans le présent article est d'une heure.

- **Stabilité de l'emploi des femmes enceintes**

**Article 382**

La salariée en état de grossesse est exempte des tâches qui, en raison des efforts physiques qu'elles appellent, ou pour toute autre circonstance, seraient susceptibles de provoquer une fausse couche ou d'empêcher le développement normal du fœtus, sans que cela affecte les conditions de travail de l'intéressée.

La salariée en état de grossesse ne peut être transférée de son lieu de travail, non seulement durant la durée de la grossesse, mais durant également un an après l'accouchement.

**Article 383**

La salariée en état de grossesse ne peut être transférée de son lieu de travail à moins que cela ne soit indispensable pour des raisons de service et n'aille pas à l'encontre de la grossesse, sans qu'il soit possible en conséquence de réduire son salaire ni de porter atteinte à ses conditions de travail.

**Article 384**

La salariée en état de grossesse ne peut être licenciée pendant sa grossesse ni durant une période d'un an à compter de l'accouchement. Lorsqu'une des dispositions de l'article 102 de la présente loi concernant les motifs de licenciement est applicable à l'intéressée, un tel licenciement appelle nécessairement un avis dans ce sens de l'inspecteur du travail, conformément aux dispositions du chapitre II du Titre VII.

**- Mise en place de services de garderie**

Le décret 2506 daté du 28 août 1992, qui régleme les formes dans lesquelles s'exécutent les obligations de l'employeur quant à la garde des enfants des travailleurs, dispose ce qui suit :

**Article 391**

L'employeur qui occupe plus de vingt (20) travailleurs doit assurer un service de garderie où les enfants peuvent être confiés pendant la journée de travail, cette garderie devant être dotée d'un personnel suffisant et qualifié. La réglementation ou des résolutions spéciales donnant effet à cette loi fixeront les conditions minimales de mise en place de tels services ainsi que les modalités nécessaires à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été conçus.

Le pouvoir exécutif ménage, dans le texte de ce décret, plusieurs options quant à son application, ces options étant les suivantes :

- Créer une garderie;
- Etablir une garderie partagée avec d'autres employeurs voisins;
- Financer les inscriptions et cotisations auprès de la garderie d'enfants agréée par l'Office national pour les mineurs (INAM) la plus proche du lieu de résidence du travailleur;
- Assurer le financement de foyers de garderie de jour, de foyers polyvalents, de crèches ou autres établissements maternels sous les auspices de la Fondation pour l'enfance;
- En dernier lieu, ce texte prévoit que toute formule est acceptable sur le plan administratif dans la mesure où elle est approuvée par résolution spéciale des ministères du travail et de la famille, avis pris du conseil chargé de contrôler qu'il est pris soin des enfants des travailleurs.
- **Loi sur l'égalité de chances en faveur des femmes**

Cette loi, qui a été adoptée en août 1993, a pour objectif de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits et de porter création de l'Institut autonome de la femme, doté de la personnalité juridique, de fonds propres et d'organes permanents ayant pour mission d'examiner, définir, coordonner, exécuter, superviser et évaluer les politiques et les problèmes relatifs à la condition et la situation de la femme. De même, elle définit l'institution appelée Défense nationale des droits de la femme, qui a pour fonction de veiller au respect et à la connaissance des lois ainsi que de fournir une assistance juridique gratuite pour la protection de ces droits.

**- Loi organique sur les tribunaux et les procédures de justice de paix**

Cette loi, adoptée en août 1993, dispose que le juge de paix doit résoudre, en accord avec le sens commun et dans un souci d'équité, divers conflits d'ordre familial, tels que ceux concernant les pensions

alimentaires, les corrections excessives, les mauvais traitements et autres actes de violence au sein de la famille et les conflits de voisinage.

La résolution du ministère de la justice n° 402, datée du 17 décembre 1993, autorise et régleme les visites intimes pour les conjointes en détention.

### Schémas socioculturels

#### Article 5

Les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants l'emporte sur toute autre considération en toutes circonstances.

On constate que les institutions fondamentales que sont la famille, l'école et les médias, quelle que soit leur nature, ont tendance à propager et perpétuer les schémas et stéréotypes s'appliquant aux femmes.

Les stéréotypes se diffusent selon des modalités dont la diversité est liée à des facteurs tels que l'emploi de la mère et la classe sociale. Toutefois, certaines investigations tendraient à prouver que l'emploi de la mère n'a pas d'incidence sur les attitudes les moins traditionnelles quant aux rôles respectifs des sexes.

A l'école, les éléments les plus déterminants sont l'absence d'hommes dans l'enseignement de niveau préscolaire et primaire, ainsi que le contenu des manuels scolaires, qui présentent les personnages féminins seulement dans l'accomplissement de tâches domestiques et les personnages masculins, au contraire, dans des rôles actifs de la vie.

Un grand nombre de médias, de leur côté, présentent la plupart du temps une image déformée de la femme vénézuélienne, qui ne correspond pas à la réalité.

Enfin, force est de constater qu'il n'a pas été pris de mesures efficaces tendant à faire disparaître ces schémas socioculturels mais que, bien au contraire, les institutions sociales susmentionnées appliquent aux femmes des stéréotypes de plus en plus rigides, comparés à la souplesse qui caractérise les relations entre les deux sexes dans la réalité vénézuélienne.

La violence dans la société est une question de perspectives<sup>1/</sup>. La violence, avec la multiplicité de ses manifestations, des acteurs, des victimes et des circonstances, constitue aujourd'hui l'une des réalités les plus préoccupantes<sup>2/</sup>. Ce problème structurel que les sociétés connaissent aujourd'hui est la conséquence de la dégradation des conditions de vie engendrée par la crise économique, politique, sociale et morale, situation qui fait obstacle à une juste répartition des richesses du pays.

---

<sup>1/</sup> Dowse Robert (1993), John A. Hughes "Sociología Política", ed. Alianza.

<sup>2/</sup> Pulido, Mercedes; Sanoja Clarisa "Visión conceptual de la violencia. Aspectos legales del Maltrato de la Mujer en Venezuela. Los medios de comunicación. Propuesta de Acción", *II Congreso Venezolano de la Mujer*. Impresos Urbinas. Caracas (Venezuela).

La non-satisfaction chronique en biens de première nécessité et l'absence de possibilités d'accès à l'éducation, à la santé, à la sécurité, à l'emploi, aux loisirs portent l'individu à l'agressivité.

### **Violence**

A la violence du niveau le plus élémentaire s'ajoutent l'inefficience des lois et de l'administration de la justice, et la corruption de cette dernière, qui constituent une menace non seulement pour la stabilité du système politique mais encore pour l'ordre social, la famille et surtout la femme.

La violence contre la femme dans les différents aspects de la vie sociale est le produit de mécanismes de pouvoir dans lesquels la femme a un rôle inférieur.

Il existe différents types de violence dirigés contre la femme, qui se manifestent sous des formes diverses :

#### **La violence au travail**

Elle peut revêtir les formes les plus diverses de harcèlement sexuel, que ce soit la sollicitation de faveurs ou toute autre conduite verbale ou effective offensante pour la personne qui en est destinataire. Face à cette forme de violence, la femme se sent sans protection, sur le plan professionnel comme sur le plan juridique, puisqu'elle craint de perdre son emploi ou d'avoir à se soumettre à des interrogatoires au cours desquels sa conduite peut être mise en cause.

#### **Violence institutionnelle**

En régime carcéral, la femme est exposée à toutes sortes de mesures discriminatoires : mauvais traitements, mise au secret, non-respect de sa dignité, interrogatoires avilissants, insalubrité des conditions de vie, promiscuité et carences alimentaires.

#### **La violence au foyer**

C'est ce type de violence qui est le plus répandu; la plupart des femmes en sont victimes, la race, l'âge, le degré d'instruction ou le niveau économique et social n'ayant pas d'influence à cet égard. Cette violence, qui se produit au foyer, est désignée par l'expression "violence domestique ou intrafamiliale".

Elle a été définie comme l'"acte commis à l'intérieur de la famille, par l'un de ses membres, qui porte gravement atteinte à la vie, l'intégrité corporelle, l'intégrité psychologique ou la liberté d'un autre membre de la famille". Toutes les statistiques montrent que la femme en est la principale victime, même si les enfants et les personnes âgées sont également touchés<sup>3/</sup>. Au Venezuela, les organisations non gouvernementales ont ouvert le débat et appellent les pouvoirs publics à lutter contre ce phénomène. L'importance que les pouvoirs publics - et la société d'une manière générale - accordent actuellement à cette question met en évidence la nécessité de s'attaquer à un problème qui affecte la famille et la société.

Il existe plusieurs organismes qui se consacrent à l'étude de la violence domestique et sexuelle au Venezuela :

- L'Asociación venezolana para una sexualidad alternativa (AVESA);
- Casa de la mujer de Maracay "Juana Ramírez la Avanzadora";
- La Cátedra libre de la Mujer "Manuelita Saenz" (UCV).

---

<sup>3/</sup> Ibidem, p. 4.

Sur le plan juridique, il existe certaines règles, consacrées par l'ordre juridique vénézuélien, qui tendent à garantir le respect de l'entité familiale et de chacun de ses membres. La Constitution nationale proclame les droits de la famille à l'éducation, à la sécurité, à la santé publique et à l'assistance. Le code civil, la loi sur la tutelle des mineurs et le code pénal, entre autres instruments, tendent à réprimer, d'une manière ou d'une autre, les mauvais traitements<sup>4/</sup>.

L'élaboration d'un instrument juridique tendant expressément à protéger la femme contre la violence paraît néanmoins nécessaire, et le projet de loi contre la violence sexuelle et domestique répond à cette nécessité, puisque son objectif fondamental est de prévenir ou traiter les divers types de violence dirigée contre la femme et portant atteinte à la paix et à l'unité de la famille et à l'ordre social.

Pour conclure, on peut considérer que la violence constitue un problème de sécurité publique et contribue à maintenir les inégalités et la discrimination entre hommes et femmes dans le pays.

La femme vénézuélienne a très bien compris ce que signifie participer à la vie démocratique. Pour cette raison, elle lutte constamment, dans la vie au quotidien, pour être pleinement intégrée dans tous les secteurs, en dépit des discriminations dont elle est victime, la réalité prouvant assurément combien il est difficile pour elle d'accéder aux postes clés des institutions politiques, syndicales, administratives ou électives.

Les tableaux comparatifs illustrant les progrès accomplis en la matière permettent d'apprécier les écarts entre hommes et femmes que révèlent les chiffres (voir annexes).

#### **Participation des femmes dans les assemblées parlementaires**

Selon les données communiquées par le Conseil électoral suprême, la représentation des femmes a enregistré une progression au cours des consultations électorales ayant eu lieu de 1983 à 1988. Par contre en 1993, cette représentation a accusé un recul de 2,9 % à la Chambre des députés et de 2 % au Sénat (voir annexes).

#### **Participation des femmes à l'administration publique**

Aux différents niveaux ministériels, y compris ceux des ministres d'Etat, la participation des femmes reste minime, puisque l'on dénombre au maximum deux femmes dans des cabinets comptant jusqu'à 24 membres.

#### **Participation des femmes à l'administration régionale et locale**

Dans les assemblées législatives, la participation des femmes continue de se développer, même si la marge de progression peut être considérée comme minime entre 1988 et 1993.

Dans les conseils municipaux, la situation est tout à fait comparable. Entre 1988 et 1993, la participation des femmes y a progressé de 3,6 %, mais par rapport à 1984, on constate que le nombre des femmes siégeant dans ces conseils a baissé de 5,1 %.

Pour ce qui est des femmes élues à la tête d'une municipalité, on constate un recul de 2,2 % entre 1989 et 1992. La situation est toutefois plus critique au niveau des gouverneurs d'Etat, dans la mesure où avant 1989 une seule femme avait été désignée à cette charge et ce n'est qu'en 1993 qu'une femme y a été élue.

---

<sup>4/</sup> Ibidem, p. 7.

### **Participation des femmes au pouvoir judiciaire**

C'est dans ce secteur que la participation des femmes aux postes de décision est la plus notable, puisque plus de 50 % des juges ont été des femmes de 1989 à 1993.

### **Participation des femmes dans les syndicats**

D'une manière générale, la présence des femmes dans les instances dirigeantes des syndicats est restée exceptionnelle.

Il existe quatre confédérations syndicales : la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la plus nombreuse; la Confédération unitaire des travailleurs (CUTV); la Confédération générale des travailleurs (CGT); et la Confédération des travailleurs autonomes (CODESA).

En ce qui concerne la participation des femmes dans ces confédérations, les informations disponibles sont les suivantes :

- A la CTV, la présence des femmes est plus marquée dans les fédérations régionales qu'au comité exécutif; toutefois, une seule fédération régionale est présidée par une femme. Cette fédération s'est récemment dotée d'un département de la femme et de la famille, qui a ouvert un débat sur l'exercice de fonctions de direction par les femmes.

Dans cet ordre d'idée, des cours de formation ont été organisés à l'intention des femmes siégeant dans les instances dirigeantes des syndicats à l'Institut d'études syndicales (INAESIN).

### **Associations de voisinage**

La participation des femmes dans les associations de voisinage est importante, nombre de ces associations étant présidées par des femmes, encore qu'il n'existe pas à ce sujet de statistiques ventilées par sexe. En 1990, le FACUR recensait 180 associations de cette nature à Caracas et sa zone métropolitaine. Une étude réalisée en 1985 sur un échantillon de 15 associations a fait ressortir que dans un tiers de ces organismes, les femmes constituent plus de 60 % des effectifs, dans un autre tiers, plus de 50 % et dans un cinquième plus de 40 %.

Enfin, on constate que, bien que les Vénézuéliennes soient de plus en plus nombreuses à participer aux luttes sociales et politiques ou à suivre des études donnant accès à des postes de responsabilité, comme pour les luttes à caractère professionnel ou communal, cette évolution ne se traduit pas par une progression comparable des postes conquis par des femmes, en raison des obstacles considérables que celles-ci doivent surmonter.

### **Prostitution**

#### **Article 6**

Les Etats parties doivent prendre toutes mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

On entend par prostitution, le commerce sexuel vénal. La prostitution, sous ses formes les plus caractéristiques, constitue une discrimination sociale contre les femmes.

Au Venezuela, selon le système juridique actuel, la prostitution est considérée comme un délit.

Le code pénal du Venezuela prévoit, sous son titre III consacré à la débauche, les peines prévues en la matière et distingue dans ce domaine quatre types de délit, parmi lesquels :

**a) L'incitation à la prostitution**

**Article 388**

"Celui qui, pour l'assouvissement des passions d'un tiers, a contraint une personne mineure à la prostitution ou à d'autres débauches, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant de trois à dix-huit mois.

Cette peine d'emprisonnement peut atteindre quatre années si le délit a été commis :

1. A l'encontre d'une personne de moins de 12 ans
2. Par dol ou tromperie
3. Par des ascendants ou des parents proches par affinité. En ligne ascendante directe, par le père adoptif ou la mère adoptive, par le mari, le tuteur ou toute autre personne chargée de veiller à la garde, l'instruction et la surveillance du mineur, même à titre temporaire.
4. Celui qui aura incité, facilité ou favorisé la prostitution ou toute autre forme de débauche d'une personne dans le but de permettre l'assouvissement des passions d'un tiers, sera puni, en cas de récidive ou si cette entreprise avait des fins lucratives, d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

**b) L'encouragement de la prostitution**

**Article 389**

Cet article tend à punir "toute personne qui, pour favoriser l'assouvissement des passions d'un tiers, aura facilité ou favorisé la prostitution ou toute autre forme de corruption des moeurs d'une personne mineure".

S'agissant de la prostitution, un projet de réforme du code pénal prévoit de changer le titre actuel de "délits contre les bonnes moeurs et l'ordre familial" en "délits contre les personnes", en raison de son obsolescence et de son hétérogénéité sur le plan juridique et dans un souci d'égalité et d'équité.

Dans les faits, la prostitution au Venezuela s'est étendue et aggravée, en conséquence de certains facteurs économiques et sociaux. Elle pose aujourd'hui un problème de santé publique.

**Participation des femmes à la vie politique et publique**

**Article 7**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que la femme participe à la vie politique.

### **Participation des femmes dans les organismes à vocation internationale**

#### **Article 8**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

En ce qui concerne la participation des femmes dans l'administration des relations étrangères, la situation est comparable au reste de l'administration publique, avec plus de femmes que d'hommes aux postes subalternes ou de niveau intermédiaire et au contraire une très faible proportion de femmes aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie.

Dans la carrière consulaire, la présence des femmes est assez marquée, mais pas autant que dans les services diplomatiques.

Au ministère des relations extérieures, il existe des postes à caractère technique dont les fonctions s'exercent dans une ambassade et qui nécessitent des qualifications techniques dans des domaines tels que le commerce, la presse, le travail ou la culture. Ces postes ont un niveau hiérarchique en rapport avec ceux de la carrière diplomatique.

On ne connaît pas en fait le nombre exact des femmes exerçant des fonctions aux plus hauts niveaux de la hiérarchie dans les affaires étrangères.

### **Nationalité**

#### **Article 9**

1. Les Etats Parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats Parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La Constitution nationale et le Code civil, tout en reconnaissant les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes, établissent toutefois une différence entre eux sur le plan de la nationalité du fait que les citoyens vénézuéliens qui épousent une étrangère peuvent faire acquérir par celle-ci, si elle le désire, la nationalité vénézuélienne.

#### **Article 37**

Sont vénézuéliens par naturalisation à partir du moment où ils expriment la volonté de l'être :

- 1) L'étrangère mariée à un Vénézuélien;
- 2) Les étrangers mineurs à la date de la naturalisation de la personne exerçant sur eux l'autorité paternelle, s'ils résident sur le territoire de la République et s'ils font une déclaration à cet effet avant d'avoir 25 ans révolus; et



3) Les étrangers mineurs adoptés par des Vénézuéliens, s'ils résident sur le territoire de la République et s'ils font une déclaration à cet effet avant d'avoir 25 ans révolus.

La Vénézuélienne qui épouse un étranger n'a pas la même faculté de transmettre sa nationalité à son mari, même si celui-ci exprime le souhait de devenir vénézuélien. Sur ce point, les droits ne sont pas les mêmes pour les femmes et pour les hommes.

## Education

### Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines; cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

L'enseignement pour les jeunes filles a connu une évolution considérable au cours des dernières décennies, tant d'un point de vue général que par rapport à l'enseignement des garçons.

Cette évolution s'est caractérisée par une élévation des niveaux d'instruction de la population, grâce à un plus large accès à l'enseignement primaire, une extension de la scolarité obligatoire à neuf ans, une généralisation de l'enseignement de niveau secondaire et une diversification de l'enseignement de niveau supérieur.

L'étude a permis de passer en revue la plus grande partie - plus de 80 % - des services d'enseignement. La part représentée par le secteur privé a indubitablement progressé ces dernières années, davantage dans le secondaire que dans le primaire, mais aussi dans l'enseignement préscolaire.

L'accès à l'enseignement sans aucune forme de discrimination fait qu'il y a peu de différences et même, à de nombreux égards, aucune, entre garçons et filles. La seule exception concerne les chiffres de l'analphabétisme, puisque le recensement de 1990 fait ressortir que dans le chiffre global de la population active analphabète les femmes représentent 57,18 % et les hommes 42,82 %.

Les résultats de l'enquête sur l'emploi indiquent qu'au premier semestre de 1993 les femmes représentaient 57,10 % des analphabètes.

L'analphabétisme chez les femmes est en recul, même s'il reste plus marqué que chez les hommes. C'est dans la classe d'âge des 45-54 ans qu'il est le plus élevé.

D'après le recensement de 1990, la situation des jeunes filles de 10 ans et plus et jeunes femmes sur le plan de l'instruction était la suivante : 10,4 % d'analphabètes, 59,6 % fréquentaient un établissement d'enseignement élémentaire, 13,5 % fréquentaient un établissement d'enseignement secondaire, polyvalent ou professionnel, et 9,9 % fréquentaient un établissement d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne le nombre des inscrits dans les établissements, le ministère de l'enseignement a pu établir que la répartition en pourcentage au niveau préscolaire pour les années scolaires 1980-1981 et 1986-1987 est restée stable, avec 50,3 % de garçons et 49,7 % de filles. Pour l'enseignement élémentaire du premier au sixième niveau, les données sont les suivantes : pour les années scolaires 1980-1981, les garçons représentaient 50,7 % des inscrits et les filles 49,3 %, tandis que pour l'année scolaire 1986-1987, les garçons représentaient 51,1 % des inscrits et les filles 49,9 %, ce qui traduit une légère progression. Pour l'enseignement élémentaire du septième au neuvième niveau et l'enseignement secondaire, polyvalent ou professionnel, on relève que pour l'année scolaire 1980-1981, les garçons représentaient 45,4 % des inscrits et les filles 54,6 %, tandis que pour l'année scolaire 1986-1987, les garçons représentaient 45,6 % des inscrits et les filles 54,4 %. On constate néanmoins que pour les septième, huitième et neuvième niveaux le nombre des filles a progressé par rapport à celui des garçons sur le plan de la continuité scolaire. Toutes ces données proviennent de la Division des statistiques du Bureau sectoriel de la planification et du budget du ministère de l'éducation.

Le recensement de 1990 fait ressortir, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, que les femmes représentaient à ce niveau 57,3 % des inscrits des établissements. Selon la même source, sur ce chiffre, la proportion de femmes diplômées était de 48,9 % et celle des femmes ayant acquis un certain niveau d'enseignement supérieur sans être titulaires d'un diplôme de 53,3 %. En outre, les données issues de l'Enquête nationale sur la jeunesse vénézuélienne (ENJUVE), réalisée par le ministère de la famille en 1993, dénotent, avec 61,3 %, une augmentation progressive des effectifs féminins dans l'enseignement. Le recensement de 1990 permet également de constater que les femmes s'orientent essentiellement vers les filières universitaires suivantes : éducation et enseignement, carrières d'avocat, médecine (pathologie et psychiatrie), administration, comptabilité, économie, odontologie et biochimie, alors qu'elles sont peu représentées dans les filières universitaires menant aux carrières d'ingénieurs. Enfin, il convient d'ajouter à ces indications que la population féminine ayant suivi un enseignement supérieur est essentiellement une population jeune puisque les 15 à 44 ans en représentent une forte proportion.

En ce qui concerne les personnes ayant terminé leurs études, le recensement de 1990 fait ressortir que la population féminine urbaine représentait 51,18 % de cette catégorie, 8,5 % ayant suivi un enseignement primaire, 4,1 % un enseignement secondaire ou professionnel et 1,3 % un enseignement supérieur. La population féminine rurale ne représentait par contre que 15,7 % de cette catégorie, 3,7 % ayant suivi un enseignement primaire, 1,1 % un enseignement secondaire, polyvalent ou professionnel et 0,08 % un enseignement supérieur. Ces données proviennent des statistiques relatives à la population âgée de 5 ans ou plus, par niveau d'instruction atteint, ventilées par zone, sexe et classe d'âge, l'effectif d'individus de sexe féminin ainsi considéré étant de 6 793 259 pour le milieu urbain et de 1 113 951 pour le milieu rural.

En ce qui concerne le nombre de femmes et d'hommes exerçant une activité professionnelle dans l'enseignement, aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire, polyvalent ou professionnel, les services statistiques du ministère de l'enseignement signalent, pour les années scolaires 1980-1981 à 1986-1987, une certaine stabilité au niveau préscolaire où, pour l'année scolaire 1980-1981, les enseignants hommes représentaient 1,6 % des effectifs et les femmes 98,4 %. Dans le primaire, on constate que la répartition des effectifs d'enseignants entre hommes et femmes est restée pratiquement inchangée au cours de la période considérée, avec 16,9 % d'hommes et 83,1 % de femmes pour l'année scolaire 1980-81, contre 16,8 % d'hommes et 83,2 % de femmes pour l'année scolaire 1986-87. Chez les enseignants du primaire (de la septième à la neuvième), du secondaire, de l'enseignement polyvalent et de l'enseignement professionnel, on constate une progression de 4,9 % pour les femmes, avec une diminution correspondante pour les hommes. A ce niveau, pour l'année scolaire 1980-81, les hommes représentaient 49,5 % des effectifs et les femmes 50,5 % tandis que pour l'année scolaire 1986-87, les premiers représentaient 44,6 % des effectifs contre 55,4 % pour les secondes.

La participation des femmes dans les carrières de l'enseignement est massive.

Il ressort de l'ensemble des informations disponibles que le Venezuela est un pays où le droit à l'enseignement pour tous proclamé par la Constitution de la République et par la loi organique sur l'enseignement ne fait l'objet d'aucune discrimination sur la base du sexe.

En outre, le ministère de l'éducation nationale accorde un caractère prioritaire aux opérations d'alphabétisation, ce problème n'ayant malheureusement pas encore été résolu dans toute la mesure souhaitable.

### **Développement en matière d'emploi**

#### **Article 11**

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

On étudie dans cette partie l'élimination de la discrimination contre les femmes en matière d'emploi.

La femme vénézuélienne apporte sa contribution au développement économique et social de la société sous des formes diverses, dont les deux principales sont le travail domestique et l'activité salariée. Cette participation obéit aux spécificités du développement du pays et à la condition de la femme, d'une manière générale.

L'intégration des femmes dans le marché du travail est étroitement liée au niveau d'instruction, les plus instruites étant les mieux intégrées.

C'est dans des services qu'elles sont les plus nombreuses.

Elles représentent un pourcentage élevé de la main-d'oeuvre dans le secteur privé.

Lorsqu'elles exercent une activité professionnelle ou technique c'est essentiellement en tant qu'employées et salariées du secteur public.

#### - **Emploi des femmes**

L'emploi des femmes au Venezuela se situe toujours au même niveau qu'en 1985 (date de la troisième Conférence mondiale sur cette question). Les grandes tendances se maintiennent, encore que la crise ait entraîné un afflux massif de femmes et d'adolescentes vers des activités rémunérées. Le taux d'activité spécifique de la femme au Venezuela, qui était de 29,4 % en 1981, s'est accru considérablement ces dernières années. En 1990, il s'élevait à 36,9 %, en 1991 à 38,8 %, pour connaître un reflux en 1992 avec 37,9 % et au premier trimestre de 1993 avec 36,5 %. L'activité rémunérée a évolué plus rapidement pour les femmes que pour les hommes avec, de 1989 à 1992, une progression de 16,94 % pour les femmes contre 5,97 % seulement pour les hommes.

L'évolution du taux global d'activité (pour 100 personnes de plus de 15 ans exerçant une activité rémunérée) s'explique essentiellement par l'intégration des femmes dans la population économiquement

active, étant donné que le taux d'activité des hommes n'a pas varié sensiblement au cours de la période considérée. Ce taux s'est élevé à 56,3 % en 1987, 56,8 % en 1988, 57,9 % en 1990, 60,2 % en 1991, avant de redescendre à 59,4 % en 1992 et 58,4 % en 1993 (Office central de statistiques et d'informatique, 1993).

De 1990 à 1991 le taux de chômage est passé de 10,9 à 10,3 %, ce recul ayant toutefois touché de manière différente les hommes et les femmes. Pour les hommes, ce taux a diminué de 11,6 à 10,4 %, tandis que pour les femmes il a augmenté de 9,3 à 10,2 %. Le chômage global a baissé, passant de 9,9 % en 1990 à 8,7 % en 1991, 7,1 % en 1992 et 6,9 % en 1993. Toutefois, pour les femmes, ce taux a évolué de la manière suivante : 9,4 % en 1990, 8,6 % en 1991, 5,9 % en 1992 et 5,6 % en 1993.

Pour ce qui est de la participation des femmes dans les différentes branches d'activité économique, la situation est elle aussi comparable à ce qu'elle était en 1985. Le contraste, sur le plan de l'évolution, entre l'emploi féminin et l'emploi masculin dans le secteur agricole s'est encore accru. En 1993, 29 074 femmes seulement, soit 5,5 %, étaient employées dans ce secteur, qui comptait non moins de 496 389 hommes (94,4 %). C'est dans le secteur des services que les femmes sont les plus nombreuses, puisqu'elles représentaient 53,7 % des effectifs de ce secteur en 1990 et 24,5 % en 1993. Viennent ensuite par ordre décroissant, d'après le recensement de 1990 : le commerce et les établissements financiers (26,5 %) et les industries manufacturières (12,9 %), activités également prises en considération par le recensement de 1981.

Pour 1993, les chiffres font apparaître que les femmes sont occupées essentiellement dans : les services (24,5 %), les activités professionnelles et techniques (23,1 %), les emplois de bureau (20,9 %), le commerce (18,2 %), l'artisanat et le travail manuel (9,1 %), la gestion et l'administration (1,68 %).

En ce qui concerne les chefs de famille, ces chiffres sont encore plus contrastés : le taux de participation à l'activité économique est de 91 % pour les hommes contre 63 % pour les femmes. Ces chiffres font ressortir que, dans les foyers dont le chef est l'homme, le taux de participation des femmes à une activité économique hors du foyer s'élève à 33 % alors que dans les foyers dont le chef est la femme, ce taux s'élève à 50 %.

Pour ce qui est des différences de rémunération entre hommes et femmes, on peut dire qu'en moyenne les femmes gagnent 25 % moins que les hommes pour un travail de valeur égale. Cette différence est plus marquée dans certaines régions du pays, notamment dans sa partie occidentale (42,7 %), dans la région centrale (38,6 %) et dans la capitale (26,9 %). Pour les tranches d'âge comprises entre 20 et 40 ans, les différences de salaire sont de 20 %.

En ce qui concerne les niveaux de revenus, pour 1992, on relève les écarts suivants entre les différents secteurs : chez les travailleurs indépendants, 32 % des hommes et 55 % des femmes gagnent le salaire minimum (qui, jusqu'en mai 1994, s'élevait à 9 000 bolivars par mois, avant d'être porté à 15 000 bolivars). Chez les travailleurs non qualifiés, 8 % des hommes et 15 % des femmes perçoivent moins que le salaire minimum; chez les travailleurs non qualifiés bénéficiant de la sécurité sociale, 9 % des hommes et 15 % des femmes perçoivent moins que le salaire minimum et chez les travailleurs non qualifiés non bénéficiaires de la sécurité sociale, 40 % des hommes et 60 % des femmes perçoivent moins que le salaire minimum.

Le revenu mensuel moyen s'élève à 200 dollars pour les femmes contre 259 dollars pour les hommes. Les raisons les plus directes de cette situation tiennent au fait que les femmes occupent des emplois dans les secteurs et les branches les moins bien rémunérés (secteur informel, notamment le travail auxiliaire, travail indépendant non professionnel, etc.).

Il faut reconnaître, en ce qui concerne les foyers dont le chef est une femme, que ce n'est pas par hasard que ces foyers sont classés dans les catégories les plus vulnérables de la société. Le nombre de ces foyers s'est accru de manière systématique dans le pays et représentent actuellement 22 % de

l'ensemble. Dans ces foyers, le revenu global par personne est inférieur à celui des foyers dont le chef est un homme, même si les besoins d'un nombre comparable de dépendants doivent y être satisfaits. Cette situation est aggravée par le fait que le taux de participation à l'activité économique des hommes chefs de foyer s'élève à 91 % contre à peine 63 % pour les femmes chefs de foyer. En outre, le nombre des membres des foyers pauvres est plus élevé au Venezuela que dans les autres pays de la région, ce qui réduit d'autant leur revenu par personne. La nécessité de s'occuper des enfants limite les possibilités offertes à ces femmes chefs de famille, où les enfants sont d'ailleurs si nombreux que la plupart d'entre eux, surtout les garçons, doivent travailler, tandis que les filles sont incitées à vivre ailleurs, de sorte que la grossesse chez les mineures de ces milieux entraîne souvent l'abandon des études. En fait, ce phénomène s'est chiffré à 16 % entre 1971 et 1985, pour atteindre 18 % en 1986 et même 20 % en 1991. Redoublements et manque d'assiduité scolaire sont monnaie courante dans ces foyers, surtout pour les filles, ce qui tend à perpétuer d'une génération à l'autre les conditions de pauvreté. Les données issues de l'enquête sociale pour les années 1991, 1992 et 1993 confirment ces constatations.

Pour conclure, on peut estimer que :

- Les politiques d'ajustement économique ont porté lourdement préjudice aux femmes et ont créé des conditions défavorables à la mise en oeuvre des éléments positifs de la législation.

- La participation des femmes aux décisions dans les organisations syndicales ou professionnelles, les entreprises ou les administrations ou encore à celles des organismes publics qui ont une incidence économique, est infime. On ne peut pas considérer qu'un développement économique débouchant sur un véritable développement social soit véritablement acquis. Cette situation affecte particulièrement les femmes et se traduit par la féminisation de la pauvreté dont nous avons parlé plus haut.

Pour ce qui est de l'efficacité de l'application de l'ensemble des instruments juridiques de nature à aider les travailleuses vénézuéliennes, il convient de reconnaître que la situation est identique à ce que l'on constate dans les autres domaines. Les diverses organisations qu'offre la société pour représenter les travailleuses (syndicats, associations professionnelles, coopératives, associations de producteurs, etc.) n'ont en général qu'une faible influence et n'ont affiché jusqu'à présent qu'un intérêt très minime pour les problèmes de cette nature. La participation des femmes dans les syndicats et associations professionnelles est en progression, encore que l'influence de celles-ci auprès de leurs instances dirigeantes reste très limitée. Même si toutes les grandes centrales ouvrières du pays ont des départements consacrés aux problèmes spécifiques des travailleuses et de leur famille, elles ne sont pas véritablement conscientes de l'importance de la participation des femmes en leur sein et, d'une manière générale, de la place de celles-ci dans la société.

## Santé

### Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

L'Etat vénézuélien a un système que l'on peut désigner par l'expression "Etat social de droit", qui a pour fonction de garantir à la collectivité l'accès à l'éducation et à la santé ainsi qu'aux services

assurant les transports et la sécurité des personnes, de sorte que chaque individu, sans distinction de sexe, doit pouvoir bénéficier d'un régime de sécurité sociale.

La loi organique du travail définit dans son chapitre VI consacré à la protection de la maternité et de la famille le cadre juridique tendant à garantir, en ce qui concerne la femme vénézuélienne, la protection de la maternité et l'octroi du congé prénatal, postnatal et d'allaitement.

Il subsiste toutefois des inégalités structurelles quant à l'accès au système de santé. Si elles jouissent d'une espérance de vie supérieure aux hommes, les femmes ont par contre un indice de mobilité plus élevé que ceux-ci.

La situation sanitaire des femmes au Venezuela s'est dégradée en raison d'un accès insuffisant aux services d'assistance médicale, carence qui entraîne la négligence des besoins des femmes, notamment des catégories les plus démunies de la population, sur le plan sanitaire. Cette situation résulte également d'une certaine incapacité de concevoir une politique en la matière qui réponde de manière adéquate aux besoins essentiels des femmes.

Si l'on prend une moyenne sur plusieurs années, la croissance démographique du Venezuela se chiffre à 2,6 %. La population atteignait, au deuxième semestre de 1992, 20 351 645 habitants selon les données de l'Office central de statistique et d'informatique (OCEI).

Le pays a connu par le passé l'un des rythmes de croissance démographique les plus élevés d'Amérique latine puisque sa population avait triplé en 30 ans (entre 1950 et 1980) (voir graphique).

Au Venezuela, l'espérance de vie est de 74,73 ans pour les femmes contre 68,95 ans pour les hommes. De 1950 à 1990, la population féminine a ainsi vu son espérance de vie à la naissance progresser de 17 années et l'on estime qu'en 1995 cette progression aura atteint 18,12 années (voir graphique).

La population maternelle et infantile du Venezuela représentait en 1994 un total de 14 312 817 individus, chiffre qui représente 67,59 % du nombre total d'habitants et qui se répartit selon les classes d'âge présentées dans le graphique. Les taux de mortalité maternelle n'ont pas baissé entre 1985 et 1989, se maintenant à 60 en 1985 et 1986, 50 en 1987 et à nouveau 60 en 1988, pour remonter à 70 en 1989. Les chiffres provisoires concernant les années 1990, 1991 et 1992 se situent également à 60 décès pour 100 000 naissances vivantes (graphique) (Direction de la planification et des statistiques, ministère de la santé et de l'assistance sociale)

Au cours des années 1990, 1991 et 1992, les cas de décès maternels pour cause obstétrique ont enregistré une hausse, en particulier dans quatre circonscriptions fédérales, citées par ordre décroissant (graphique).

Les taux de mortalité infantile connaissent une baisse appréciable. Chez les enfants de moins d'un an, ce taux a été de 33,6 pour 1 000 naissances vivantes au cours de la période quinquennale 1980-1985, de 26,9 pour 1 000 au cours de la période 1985-1990 et de 23,2 pour 1 000 au cours de la période 1990-1995.

Les taux de mortalité infantile chez les enfants de un à quatre ans au cours de la même période quinquennale ont été de 2,74, 1,70 et 1,29 pour 1 000.

Chez les enfants de un à quatre ans (des deux sexes), on a recensé 2 456 décès en 1988 et 2 453 décès en 1991.

Le taux de fécondité a baissé considérablement au cours des 40 dernières années. Le taux de fécondité général par période quinquennale s'est élevé à 131,1 pour 1 000 femmes en âge de procréer

(de 15 à 49 ans) pour 1981-1985, 121,5 pour la période 1985-1990 et 108,0 pour la période 1990-1995 (graphique).

Les données concernant la fécondité font ressortir que la tranche d'âge présentant le taux de fécondité le plus élevé a été, de 1986 à 1991, celles des 20-24 ans puis, en deuxième position, celles des 25-29 ans et, en troisième lieu, celles des 35-39 ans. Le taux de fécondité des adolescentes de 15 à 19 ans a augmenté : en 1990, 96,8 jeunes filles sur 1 000 de 15 à 19 ans avaient un enfant, et ce chiffre est allé en augmentant puisqu'en 1991 on a recensé 109,75 accouchements d'adolescentes de 15 à 19 ans pour 1 000 naissances vivantes.

On observe une baisse du taux global de fécondité au Venezuela, ce qui dénote un changement important des comportements sur le plan de la reproduction. Au début des années 80, le taux global de fécondité était de 4,4 enfants par femme contre 3,6 enfants par femme pour les années 90.

#### **Pourcentage de femmes recourant à la contraception**

Pour des raisons culturelles et sociales, certains préjugés veulent que ce soit à la femme de prendre des mesures pour la contraception.

En 1992, 753 475 jeunes femmes de 15 à 19 ans, soit 14,8 %, recouraient à la contraception. En 1991, les utilisatrices recouraient de préférence au dispositif intra-utérin (373 675), à la pilule contraceptive (310 705), aux préservatifs (25 304) ou à d'autres moyens (24 424).

Le Venezuela compte 1 312 agences de planification familiale inscrites auprès du ministère de la santé et de l'assistance sociale (MSAS) selon les catégories A, B, et C.

#### **Situation nutritionnelle des enfants de moins de cinq ans**

Grâce au système de surveillance alimentaire et nutritionnelle (DISVAN) mis en place par l'Institut national de la nutrition, on dispose de résultats qui, sans pouvoir être extrapolés à l'ensemble de la population, donnent une idée assez représentative de la situation dans chaque région du pays.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise de comptabiliser le poids à la naissance comme indicateur pour l'observation des progrès réalisés dans la perspective de l'objectif de la Santé pour tous en l'an 2000. On espère qu'à cette date, 90 % des nouveau-nés auront un poids minimum à la naissance de 2 kg 500, c'est-à-dire que 10 % d'entre eux seulement présenteront une insuffisance pondérale à la naissance.

Une étude préliminaire, réalisée au cours du deuxième semestre 1992, a permis d'observer 8 318 nouveau-nés vivants classés en fonction de leur poids à leur naissance. On a constaté que l'objectif de 10 % susmentionné n'est pas encore atteint puisque la proportion de nouveau-nés présentant un poids insuffisant à la naissance représente 11,5 %.

Chez les enfants d'âge préscolaire (de 2 à 6 ans), le déficit pondéral a reculé de façon spectaculaire, de 30 % en 1988 à 23 ou 24 % en 1993. Il touche davantage les fillettes et il est plus marqué en ce qui concerne les cas de dénutrition aiguë que les cas de décompensation, chronique ou non.

La dénutrition aiguë des adolescents de moins de 15 ans continue de reculer. Par contre, la dénutrition chronique compensée a augmenté vertigineusement jusqu'en 1991 avant de décroître au premier trimestre de 1993 (15,95 % des filles et 17,75 % des garçons), le déficit global présentant une tendance comparable.



Ces résultats sont pris en considération dans la planification des politiques alimentaires et nutritionnelles. Il convient de noter que les résultats par groupe d'âge et par sexe sont des indicateurs, plus exacts pour les décisions relatives aux dépenses sociales.

Le Venezuela ne dispose pas de statistiques sur la vaccination ventilées par sexe : il comptabilise les pourcentages de couverture vaccinale des enfants de moins d'un an. Ainsi, selon les données du département de surveillance épidémiologique, qui relève de la division des maladies transmissibles du MSAS, ce taux de couverture était de 65,6 % en 1984 et de 72,4 % en 1993.

La vaccination par le B.C.G. (dosis unica rutina) a permis de couvrir en 1993 un effectif de 441 309 enfants de moins de un an, soit 88,7 % de l'effectif total de 547 165 enfants (*source* : idem).

Le pourcentage de femmes enceintes entièrement immunisées contre le tétanos était identique en 1980 et 1993 : 29 %.

Les accouchements assistés par un personnel habilité (médecins et sages-femmes) ont été, pour les années 1980 et 1992, respectivement de 97,8 % pour les accouchements assistés par médecins et de 1,25 % et 1,06 % pour les accouchements assistés par sage-femme.

Pour 1992, le total des accouchements assistés s'élevait à 279 404, ventilés comme suit : en hospitalisation : 244 253 (87,42 %), en soins ambulatoires : 28 959 (10,36 %), assistés par sage-femme : 2 951 (1,06 %), en clinique ou autre établissement : 3 143 (*source* : unité de statistique de la division maternelle et infantile du MSAS).

#### **Cas concernant les femmes infectées par le VIH**

De 1982 à 1987, on recense une moyenne de 2,3 cas par an de sida chez les femmes. Au 31 décembre 1993, le nombre total de cas comptabilisés depuis 1982 s'élevait à 3 325, dont 265 femmes, soit 7,97 % des cas, avec 153 décès (*source* : OPL-SIDA.)

Il existe certes des données plus précises, qui ne nous sont toutefois pas accessibles pour des raisons de confidentialité dictées par le caractère stigmatisant de la maladie sur le plan familial, social, professionnel ou scolaire.

Le nombre de femmes infectées par le VIH continue d'augmenter, la classe d'âge la plus touchée étant celle des 20 à 39 ans (graphique n° ..).

Le cancer du col de l'utérus constitue un problème de santé public au Venezuela puisqu'il est l'une des principales causes de consultation, d'hospitalisation et de décès. C'est en effet, la deuxième cause de décès par maladie chez les femmes puisque, avec une incidence de 33,3 pour 100 000, il est à l'origine de près de 20 % des décès.

Le cancer du col de l'utérus représente 19,99 % des cancers chez les femmes, contre 11,23 % pour le cancer du sein.

La situation réelle de la santé mentale de la population du Venezuela est mal connue. Le MSAS ne tient que les statistiques utilisées par ses services d'hygiène mentale, et ces chiffres ne sont pas très représentatifs car leur couverture est lacunaire et leur mise à jour aléatoire.

Pour la période 1988-1992, en chiffres absolus, en pourcentages et en moyenne quinquennale, les névroses viennent en tête de classement comme cause de première consultation (13,40 %) pour la période 1988-1991; en 1992 seulement ce sont les schizophrénies (295 cas). Ensuite, par ordre décroissant viennent les épilepsies (345 cas) 9,92 %, les schizophrénies (295 cas) 8,91 %, l'arriération mentale (317 cas) 7,89 %, les retards de croissance (315 cas) 7,73 %. Viennent enfin des pathologies

moins précises telles que : les perturbations dépressives non classées ailleurs, les troubles de l'émotivité chez la fillette ou l'adolescente, et, en dernier lieu, l'hyperkinésie chez la fillette (314 cas) soit 3,06 % (source : *Bulletin de statistiques des psychopathologies 13-17*, division de la santé mentale, MSAS).

Il convient de noter qu'au nombre des principales causes de première consultation pour troubles mentaux on relève des diagnostics spécifiques à la population infantile et adolescente, phénomène nouveau qui dénote peut-être une tendance : l'assistance dans ce domaine serait nécessaire de plus en plus tôt.

En ce qui concerne les expériences et les programmes réalisés dans la perspective de la progression de la condition de la femme, il convient de noter que le système d'assistance médicale et sociale dont le pays est doté se caractérise par le fait que ces activités sont axées essentiellement sur le curatif et non sur la prévention.

Les organismes dispensant les soins de santé au Venezuela dépendent essentiellement du Ministère de la santé et de l'assistance sociale (MSAS), de la direction de la santé, de l'Institut vénézuélien de sécurité et sociale et des autorités décentralisées du pays.

Le Venezuela a adopté un système national de santé ayant pour vocation de chapeauter toutes les institutions dispensatrices de soins et de coordonner leur action, afin de garantir la meilleure utilisation possible des ressources consacrées à la santé publique. Ce système de santé repose sur une infrastructure médicale dont la complexité croît selon trois niveaux : primaire, secondaire et tertiaire.

Le système sanitaire fonctionne avec, comme subdivision territoriale de planification ou unité de base, le District sanitaire (Règlement concernant l'administration des districts sanitaires du MSAS). Ces subdivisions sont actuellement en cours de modifications, en conséquence de la restructuration géopolitique du pays et de la politique de décentralisation.

Les programmes consacrés à la santé maternelle sont mis en oeuvre par la Direction de l'hygiène maternelle et infantile du MSAS. Cette direction a pour mission de définir la politique de promotion de la santé maternelle et infantile, ainsi que les programmes et autres mesures que nécessite cette action sanitaire, laquelle visait 67,80 % de la population en 1993. Cette direction se répartit en trois divisions : la division des soins maternels et de la planification familiale, la division des soins de l'enfant et de l'adolescent et la division de l'administration.

Les attributions de cette direction de l'hygiène maternelle et infantile comportent certaines prérogatives importantes :

La composante soins maternels a pour objet de "garantir une protection complète de la mère, notamment sur le plan gynécologique et obstétrique, grâce à une éducation à la vie familiale et à un suivi des différentes étapes de sa vie reproductive s'appuyant sur certains critères de risques pour un diagnostic et un traitement adéquat et opportun, ce suivi ayant pour objectif de garantir à la femme elle-même, à son milieu familial et à la collectivité le plus haut degré possible de santé et de qualité de vie".

Depuis 1991, le MSAS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) unissent leurs efforts dans un programme sur l'allaitement maternel qui a pour objet de promouvoir "l'allaitement maternel comme forme d'alimentation exclusive jusqu'à quatre ou six mois et comme forme d'alimentation complémentaire jusqu'à douze mois".

La Direction de l'hygiène maternelle et infantile a mis en place un programme alimentaire de la mère et de l'enfant qui tend à une amélioration de la situation de la mère sur le plan nutritionnel et à une extension de la couverture de soins pré- et postnataux.

Ce programme prévoit une distribution gratuite de lait ou de "Lactovisooy" dans les dispensaires, en priorité aux femmes enceintes ou allaitantes des milieux défavorisés et aux enfants de moins de six ans des mêmes milieux.

La composante planification familiale a pour principal objectif "d'assurer une situation sanitaire et une qualité de vie meilleures pour les femmes en âge de procréer, de faire reculer de façon sensible les taux de morbidité et de mortalité maternelle, périnatale et infantile et, d'une manière générale, de procurer un plus haut degré de bien-être dans la famille, d'instaurer une certaine justice sociale en faisant en sorte que les catégories les plus défavorisées puissent décider par e les-mêmes, à l'instar des classes plus favorisées, le nombre d'enfants qu'elles désirent, pour pouvoir les élever et les éduquer"

En 1976, les activités de planification familiale sont incorporées, avec un caractère obligatoire, dans les programmes et activités de médecine préventive de tous les établissements de santé dépendants du MSAS; elles restent en outre inscrites dans les programmes de soins maternels et infantiles.

En 1992, tandis que l'objectif national est de couvrir 1 900 000 femmes, environ 14,82 % des femmes de 15 à 49 ans sont effectivement touchées, chiffre qui évolue du fait que l'on ne dispose pas actuellement de matériel contraceptif.

Les éléments abordés dans le cadre de la planification familiale sont notamment : l'information et l'éducation sur la responsabilité paternelle, le suivi médical des femmes en âge de procréer, les problèmes de fertilité du couple, la détection précoce du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, l'éducation et l'information du public en matière de vie familiale, d'éducation sexuelle, de stérilité et de grossesse, et les conseils en matière génétique et de déclaration en temps opportun des cas de maladies sexuellement transmissibles.

Il existe une division de la santé de l'enfant et de l'adolescent. Le programme de prise en charge intégrale de la santé de l'adolescent a été mis en oeuvre en 1991, avec l'appui technique et financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Bureau panaméricain de la santé (BPS) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le manuel pédagogique établi pour ce programme est axé sur la prévention de la santé, la reproduction, la toxicomanie, les accidents, la violence, l'hygiène mentale, la nutrition et l'hygiène buccale. En matière de santé de la reproduction, les problèmes les plus préoccupants tiennent notamment à la précocité de l'activité sexuelle (avant 18 ans).

### **La femme en milieu rural**

#### **Article 13**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### **Article 14**

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur

travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives, afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural.

La situation des femmes des campagnes au Venezuela n'a cessé de s'aggraver au cours des 20 dernières années. Des programmes sont mis en oeuvre dans ce domaine mais on constate que ces efforts ne suffisent pas et que des inégalités économiques et sociales très marquées persistent entre hommes et femmes en milieu rural et entre ruraux et citadins.

Les données statistiques ventilées par sexe dans ce domaine sont difficiles à obtenir et celles dont on dispose ont en outre l'inconvénient de ne pas faire ressortir que la femme reste au second plan dans l'ordre culturel et social, subordination que reflète leur faible participation dans les projets de développement rural.

Le fait que l'Etat vénézuélien n'ait pas une politique sociale exhaustive et cohérente pour ce secteur a pour conséquence que la population rurale reste dans une situation préoccupante, en marge de toute participation effective aux diverses étapes du processus de production, confinée à une situation d'inertie quant à son niveau de vie et à son développement culturel et social. Cette situation favorise l'exode rural, du fait de l'impossibilité, pour la population des campagnes, de pouvoir satisfaire de manière adéquate ses besoins élémentaires.

Au dernier recensement, en 1990, la population du Venezuela comptait 18 105 265 habitants, dont 3 192 297 dans les campagnes, agriculteurs et indigènes confondus. La population paysanne s'élevait à 2 877 525 personnes et la population indigène à 314 772 personnes, dont 154 821 femmes, soit 49,18 % (voir encadré).

Sur l'ensemble de la population du pays, la population indigène représentait 1,73 % et la population paysanne 14,17 %,

## **Accès au crédit auprès des établissements bancaires publics pour le secteur rural**

### **Financement**

L'institut de crédit agricole (ICAP) est l'organisme financier qui a pour fonction de répondre aux besoins du secteur paysan en matière de crédit, par le biais des programmes suivants :

#### **Organisations économiques paysannes (OEC)**

Au cours des dernières années, ce programme a enregistré un déclin marqué puisque, des 2 000 organismes qui fonctionnaient en 1983, quelque 1 334 ont disparu en raison de la crise économique. C'est ainsi que l'on constate, qu'en 1993, seulement 666 de ces organismes fonctionnaient encore, représentant 13 223 sociétaires dont 15,50 % de femmes. De même, on dénombrait 343 femmes siégeant dans les instances dirigeantes de ces organismes, soit 16 % des adhérentes ou 2,59 % de l'effectif global des 13 223 sociétaires susmentionnés.

#### **Programme concernant les maîtresses de maison**

Ce programme, doté d'un budget de 30 518 923,97 bolivars, a permis de toucher, de 1984 à 1991, non moins de 1 540 femmes.

Il convient de noter que pour la seule année 1991, ce programme a touché 856 femmes, pour un budget de 51 337 510,44 bolivars. Ces chiffres révèlent qu'en 1992 les destinataires de ce programme ont bénéficié d'un financement supérieur à celui obtenu pour les sept années comprises entre 1984 et 1991.

#### **Programme des exploitations intégrales**

Ce programme, lancé en 1985, avait touché 754 familles en 1992. Doté d'un budget de 73 177,8 millions de bolivars, il prévoit l'octroi d'un forfait financier de 600 000 bolivars par opération de développement, chacune de ces opérations portant sur une superficie de 3 hectares par famille. D'une manière générale, ce programme a été centré sur la femme et sa famille.

#### **Programme de développement des petites exploitations agricoles et des arts populaires**

Ce programme a été lancé en 1986. Au cours de la période 1987-1990, il a touché 277 bénéficiaires, pour un budget consolidé de 17 633,5 millions de bolivars.

#### **Programme concernant les indigènes**

Au cours de la période comprise entre 1985 et 1992, l'Institut de crédit agricole (ICAP) a étendu son action à 1 837 familles indigènes appartenant aux différentes ethnies constituant cette population (Guajira, Warao, Kariña, Guahibo, Yucpas, Maquiritare et Panare). Dotée d'un budget de 34 104 600 bolivars, cette initiative était axée sur le développement des activités artisanales, de la pêche, de l'agriculture et de l'élevage. Il convient de noter que les femmes indigènes en ont été largement bénéficiaires, grâce à la composante artisanat.

#### **Autres apports financiers (des organisations non gouvernementales)**

Outre les efforts déployés par l'ICAP dans ce domaine, on constate que des organismes non gouvernementaux comme le Centre de service de l'action populaire ont contribué au financement de projets agro-économiques qui ont permis, en 1993, par le biais de l'action paysanne, d'octroyer 112 crédits, au bénéfice de quelque 69 femmes dont 27 chefs de famille, qui ont pu réaliser des

programmes d'apiculture, de triage du café, etc., grâce à ces dotations, dont le total s'élevait à 10 215 000 bolivars.

### **Propriété foncière, habitat rural et habitat urbain**

Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à ce que la femme vénézuélienne acquière des terres agricoles ou un bien immeuble. Dans ce sens, la Constitution de 1960 dispose, sous son article 61, que "les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance ou la condition sociale ne sont pas permises".

Les conditions d'accession à la propriété de terres agricoles sont régies par la loi de réforme agraire de 1960.

En 1992, sur 6 734 parcelles régularisées, 1 687 (soit 25 % du total) étaient attribuées à des femmes. De 1960 à 1992, 171 883 parcelles ont été régularisées, dont 31 420, soit 18,27 %, ont été attribuées à des femmes.

25 % du total des parcelles régularisées en 1993 ont été attribuées à des femmes, ce qui démontre que, dans la pratique, l'accès des femmes à la propriété reste minoritaire même s'il ressort que la situation s'est améliorée au cours de la période 1960-1992.

Il convient de noter à cet égard que l'organisme de l'administration publique chargé des problèmes d'habitat rural dans le pays est la direction sectorielle de l'hygiène de l'environnement qui, par le truchement de la direction de l'infrastructure d'hygiène, laquelle comporte un service autonome dépendant du ministère de la santé et de l'assistance sociale (MSAS), est chargée de traiter les diverses demandes dans ce domaine.

Selon les statistiques communiquées par l'organe administratif précité, au Venezuela, au cours des 35 dernières années (les chiffres englobent la décennie 1959-1968), les attributions de logements ont bénéficié au total à 415 102 familles, dont 166 125 (40 %) familles dont le chef est une femme et 248 937 (60,42 %) familles dont le chef est un homme.

### Bibliographie

- Consejo Nacional de la Mujer (1994)  
*Informe Preliminar Nacional, IV Conferencia Mundial La Mujer*  
"Acción para la Igualdad, El Desarrollo y la Paz". Caracas (Venezuela)
- Dowse, Robert, Hugues, John A. (1993)  
Sociología Política. Ed. Alianza.
- Pulido de Briceño, Mercedes, Sanoja de Ochoa, Clarisa (1992)  
"Visión Conceptual de la Violencia. Aspectos Legales del Maltrato de la Mujer en Venezuela. Los Medios de Comunicación. Propuesta de Acción. Congreso Venezolano de la Mujer: Mujer y Poder. Caracas (Venezuela)
- Nuñez Norma (1994). *Situación y Tendencias de la Salud de la Mujer y los Diferenciales de Género y Condiciones de Vida. Venezuela 1980. 1990. Rapport présenté par le Venezuela à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes - Beijing 1995.*
- Manrique Siso, Manuel (1991) "Ley del Trabajo"  
*Legislación Laboral Actualizada.* Ed. Librería Destino. Caracas
- CISFEN "Situación de la Mujer en Venezuela". Caracas, 1991.
- Comisión Femenina Asesora de la Presidencia de la República.  
"Anteproyecto de la Ley Contra la Violencia Sexual y Doméstica". Caracas, 1992.
- "Constitución Nacional de la República"  
El Cid. Ed. 1977.
- "Código Civil de Venezuela". Ed. Presidencia de la República. Caracas, 1982.
- "Código Penal de Venezuela"
- Gaceta Oficial de la Republica de Venezuela n° 4.508.  
Decreto 2722. Caracas, 1992.
- Mendoza Troconio José Rafael (1983)  
Curso de Derecho Penal Venezolano "Compendio de Parte Especial". Ed. El Cojo. Caracas.